

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2026

ÉXTRAIT

24.3944 MOTION « STOP AUX CHICANES DANS LE DROIT D'AUTEUR POUR LES PME » PAS D'ALLÈGEMENT POUR LES ENTREPRISES AUX DÉPENS DES CRÉATRICES ET CRÉATEURS CULTURELS

Le Conseil national se prononcera le jeudi 17 septembre 2026 sur la [motion « Stop aux chicanes dans le droit d'auteur pour les PME »](#). Swisscopyright rejette cette motion. La demande contrevient au droit d'auteur et porte atteinte aux bases économiques de l'économie créative. En outre, la mise en œuvre de la motion serait incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse.

La motion vise à réviser la loi sur le droit d'auteur de manière à ce que les PME ne doivent payer des indemnités de droit d'auteur pour la musique, les films ou les vidéos qu'en cas d'utilisation « à l'égard de clients ou de tiers étrangers à l'entreprise, et pas à l'intérieur de l'entreprise ou de ses accessoires, par exemple dans les véhicules de service, à l'égard des employés et des propriétaires d'entreprise. » Le Conseil fédéral rejette la motion. Comme il le souligne à juste titre, les normes juridiques ne peuvent pas régler concrètement chaque cas particulier.

Swisscopyright souligne les points suivants :

- La motion prend l'exemple des véhicules d'entreprises, mais sa portée est beaucoup plus large : elle vise à exonérer toutes les utilisations d'œuvres internes aux entreprises, à des fins de divertissement de fond ou d'ambiance pour le personnel.
- Les collaboratrices et collaborateurs d'une entreprise ne constituent pas un cercle privé échappant au droit d'auteur. Un élargissement de ce cercle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse.
- Il est établi que le divertissement d'ambiance dans un bureau — par exemple la musique de fond ou la télévision dans une salle de pause — peut contribuer à un bon climat de travail dans les entreprises, à la satisfaction des employé/es et, partant, avoir des effets économiques positifs pour l'entreprise. Il appartient en fin de compte à l'employeur de décider s'il autorise la

musique dans les locaux de l'entreprise. Si tel est le cas, la musique est utilisée dans un cadre professionnel, donc en dehors du cadre privé. Les autrices et auteurs, les interprètes ainsi que les productrices et producteurs ont dès lors droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.

Le tarif correspondant – le [Tarif commun 3a \(TC 3a\)](#) – prévoit des redevances modestes pour l'utilisation de musique et/ou de la télévision et de vidéos. Ainsi, une petite entreprise disposant d'une surface commerciale allant jusqu'à 1000 m² paie 230.40 CHF par an pour l'utilisation de musique. Pour moins de 65 centimes par jour, une PME peut donc diffuser dans ses locaux l'ensemble du répertoire musical mondial.

Le caractère équitable de ce tarif a également été confirmé ce printemps par les associations représentant les utilisatrices et utilisateurs, tels que les PME, les restaurants ou les hôtels. Les négociations entre SUISA et les associations d'utilisateurs/utilisatrices, notamment l'Union suisse des arts et métiers, GastroSuisse ou Hotellerie-Suisse, concernant le TC 3a applicable à partir du 1er janvier 2027, ont en effet abouti à un accord en avril. Les questions relatives à l'application de la redevance relèvent donc en premier lieu des négociations tarifaires et non du législateur. Ce système de négociations partenariales a fait ses preuves depuis des années.

Ni le nouveau tarif ni le tarif actuel ne règlent le cas des véhicules d'entreprise. Dans ces circonstances, comme le relève le Conseil fédéral, il appartient aux tribunaux de tracer la limite entre les utilisations privées et les utilisations pertinentes du point de vue du droit d'auteur.

Nous vous prions de rejeter cette motion.